

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Ville de VALENTIGNEY**

ARRÊTÉ N° 2026-67

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
08 RUE CARNOT**

Le Maire de Valentigney ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L411-1 et suivants, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 411-28 et R 417-10 ;

Vu le Code de Voirie Routière et notamment son article L115-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes en vigueur ;

Vu la demande présentée le 11 mars 2026 par l'entreprise **ERT TECHNOLOGIES** domiciliée **20 allée des Marronniers – 88190 GOLBEY**, pour le compte de **SFR**, relative à des travaux de raccordement de la fibre optique, 08 rue Carnot à Valentigney ;

Considérant que, pour permettre l'exécution en toute sécurité desdits travaux, il y a lieu de réglementer la circulation de la rue Carnot à Valentigney ;

ARRETE

Article 1 : La circulation rue Carnot sera effective par demi-chaussée à hauteur du chantier pour permettre l'exécution des travaux. De ce fait, cette voie subira un rétrécissement.

Les places de stationnement situées devant les 5 et 7 rue Carnot seront neutralisées, seule la place PMR restera accessible.

Les travaux sont prévus le mardi 14 avril 2026.

De plus, le stationnement et le dépassement seront interdits et la vitesse réglementée à 30 km/h à hauteur du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15

juillet 1974 (livre 1 – 8^{ème} partie). Elle sera mise en place par l'entreprise **ERT TEHNOLOGIES**.

Concernant l'interdiction de stationner, la signalisation sera mise en place 7 jours avant le début des travaux par l'entreprise **ERT TEHNOLOGIES**.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police ou de Gendarmerie ainsi que par des Agents assermentés de l'Administration et des Collectivités Locales, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Tout véhicule en stationnement gênant les travaux pourra être mis en fourrière dans les plus brefs délais.

Article 5 : Par ailleurs, l'entreprise **ERT TEHNOLOGIES** est tenue d'afficher le présent arrêté sur le chantier de manière à ce qu'il soit visible et puisse être consulté par tous tiers et usagers des voies urbaines.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police Nationale, l'entreprise **ERT TEHNOLOGIES** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

Article 7 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision du présent arrêté.

Valentigney, le 17 mars 2026

Notification à l'entreprise **ERT TEHNOLOGIES** en date du : 23/03/26

Le Maire,

The image shows the official seal of the Municipality of Valentigney, France. The seal is circular and contains the text 'MAIRIE DE VALENTIGNEY (25)' at the top, 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the bottom, and 'Secrétariat Techniques' at the very bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a cross. A large, stylized handwritten signature in black ink is written across the seal, overlapping the central emblem and the text.

Philippe GAUTIER.